

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE MUNICIPALE ESPACE "La Cardonilha" DE LESPIGNAN

FONCTIONNEMENT DE LA CANTINE

- Article 1 :** La gestion de la Cantine Municipale dépend des services administratifs de la Mairie de Lespignan.
- Article 2 :** Elle est ouverte aux enfants scolarisés au sein des écoles maternelle et primaire de Lespignan.
- Article 3 :** Le tarif appliqué est fixé ou reconduit en début de chaque année scolaire et affiché dans le point de vente habituel.
Le règlement des repas cantine sera effectué au début de chaque mois sur la base de la préinscription de l'enfant (entre 1^{er} et le 5 du mois) directement auprès du Responsable – Espace « La Cardonilha » - Rue des Jardins.
Les éventuels réajustements en plus ou en moins seront régularisés sur le mois suivant.
Les réajustements du mois de Juin seront directement effectués par mandat administratif ou titre de recettes sur le compte bancaire des familles (un RIB devra être fourni en début d'année scolaire).
- Article 4 :** Les parents devront veiller à ce que leur enfant soit bien inscrit avant de le laisser manger à la cantine municipale.
Les modifications devront être signalées dès connaissance et au plus tard le jour même à 9 H 00 dernier délai.
Tout repas préenregistré décommandé le jour même après 9 H 00 sera facturé même s'il n'a pas été consommé. En effet, passé cette heure, les repas auront été commandés auprès de notre fournisseur sans possibilité de modification.
Des sanctions pourront être prises par les membres de la Commission responsable envers les parents qui oublieront régulièrement d'inscrire leur(s) enfant(s) à la cantine.
Seules les absences signalées avant 9h00 seront décomptées de la facturation.
Tout enfant présent à midi sans inscription préalable ou inscrit après 9h00 pour le jour-même verra son repas facturé à 5 € (récidiviste).
- Article 5 :** Les repas (composés par des diététiciens) sont élaborés par un fournisseur habilité à servir des repas scolaires. Les contrats de fournitures sont revus tous les trois ans sur appel d'offres.

DISCIPLINE ET SECURITE

- Article 6 :** L'accès de la cantine est interdit à toute personne étrangère au service. Seuls, les élus de parents d'élèves seront autorisés à visiter les locaux pendant les repas, après demande d'autorisation auprès des responsables.
- Article 7 :** Aucune sortie d'enfant ne pourra être tolérée pendant la cantine (y compris sur appel téléphonique ou message écrit). En cas d'urgence, les parents ou responsables devront se présenter pour récupérer leur enfant et signer une décharge auprès du personnel de la cantine.
- Article 8 :** Le comportement indiscipliné ou grossier de certains enfants, de nature à perturber le bon fonctionnement de la cantine et mettre en cause la sécurité des autres enfants ne pourra être toléré.
Les parents seront informés par courrier des problèmes que posent leurs enfants, afin d'obtenir une amélioration de leur conduite ; si ces mesures se révélaient inefficaces, une exclusion provisoire de la cantine d'une semaine pourra être prononcée après avis de la Commission Municipale compétente.

Les parents seront informés de cette exclusion temporaire par lettre recommandée avec avis de réception. Cette mesure ne pourra être prise qu'après retour de l'avis de réception.

Des mesures plus sévères encore pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive pourront être décidées par la Commission Municipale si la sécurité des autres enfants était menacée.

Si, après réception par la famille, de l'avis de lettre recommandée notifiant une exclusion, l'enfant se présentait malgré tout à la cantine, il ne serait pas accepté et la responsabilité de la Municipalité le concernant serait dérogée.

Article 9 : Dans le cas d'un incident grave (agression, fugue, introduction d'objets ou de substances illicites, ...) une exclusion définitive pourra être prononcée par la Commission Municipale.
En cas d'agression, une plainte sera portée contre la famille.

Article 10 : En cas d'accident, l'enfant sera couvert par une assurance obligatoire (Individuelle accident ou Responsabilité Civile). Une attestation sera demandée.
En cas de besoin, il sera établi, par nos soins, un rapport d'accident qui sera transmis aux parents dans les 48 heures.

Article 11 : Par mesure de sécurité, aucun médicament ne pourra être administré aux enfants par le personnel de la cantine (même prescrit par ordonnance), sauf cas très particulier qui sera examiné par la Commission Municipale.

Article 12 : La Municipalité n'est pas responsable de la perte des bijoux ou objets de valeur par un enfant pendant le temps de la cantine.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 : Les problèmes particuliers concernant les enfants peuvent être signalés par les parents à tout moment de l'année au Service Administratif de la Mairie de Lespignan (04.67.37.02.06) qui transmettra à l'Adjoint au Maire responsable de la Commission Municipale compétente.

Article 14 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché dans les locaux de la vente des tickets de Cantine Municipale et sera remis aux parents au moment de l'inscription de l'enfant.

Fait à Lespignan, le

Le Maire,

Claude CLARIANA